

Commune de Saint Paul Cap de Joux

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul Cap de Joux, convoqué le **28 janvier 2021**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie de Saint Paul Cap de Joux, sous la Présidence de Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE, Maire.

Présents : Christian BELAUT, Michel BELAVAL, Bruno BERTHOUMIEUX, Brigitte BILLOUX, Carole CARNEMOLLA COUSIN, Ernest DURAND, Christine ELIZONDO, Michèle GUIRAUD, Jean-Philippe MOULY, Nelly PINEL, Michèle PRAT, Christine VALÉRO, Laurent VANDENDRIESSCHE, Thierry VIALARD.

Absents excusés : Zalifaou BERNÈS (pouvoir donné à M. Laurent VANDENDRIESSCHE).

Secrétaire de séance : M. Michel BELAVAL a été désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 9 décembre 2020
2. Reconstruction des ateliers municipaux : demande de subvention au Département, approbation du plan de financement prévisionnel
3. Réhabilitation et réaménagement de la mairie – Phase 1 : demande de subventions, approbation du plan de financement prévisionnel
4. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement du budget 2021
5. Convention de partenariat avec l'association Vélo Sport Léo Lagrange pour la 4ème étape du tour du Tarn Cadets
6. Convention avec la commune de Puylaurens pour la participation aux frais de fonctionnement du RASED
7. Obsèques civiles : mise à disposition de locaux
8. Adhésion au service commun mutualisé « Autorisations du droit des sols » proposé par la Communauté de communes du lautrécois – Pays d'Agout (CCLPA)
9. Modification des statuts de la CCLPA : ajout de la compétence facultative « Aéroport Castres–Mazamet : aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire de l'agglomération Castres-Mazamet »
10. Convention de mise à disposition d'un emplacement de conteneurs et d'autorisation de collecte des bacs de déchets ménagers avec la CCLPA
11. Questions diverses

M. le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour la création d'un contrat dans le cadre du Parcours Emploi Compétences Jeunes. Proposition acceptée à l'unanimité par les membres présents.

1) Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 9 décembre 2020

M. le Maire propose l'approbation du compte-rendu de la séance du 9 décembre 2020.
Adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Reconstruction des ateliers municipaux – Approbation du plan de financement (2021/01)

M. le Maire rappelle le projet de reconstruction des ateliers municipaux, consécutif au sinistre incendie du 28 mars 2019, pour lequel le cabinet Marti Rakoto Architecture a été choisi comme maître d'œuvre par délibération du 12 décembre 2019.

L'avant-projet a été présenté par l'architecte et examiné par la commission travaux. Ce projet permet de disposer d'un espace de travail pour le personnel et de stockage en conformité avec les normes et règles en vigueur.

Le montant prévisionnel de ce projet (honoraires et frais divers compris) est estimé à 137 528.05 € HT.

M. le Maire précise que la commune a bénéficié d'une indemnisation de l'assurance de 100 000 € (75 000 € pour la reconstruction du bâtiment, 25 000 € pour les biens mobiliers). Il propose de solliciter une subvention de 30% auprès du Département sur le montant non couvert par l'indemnisation de l'assurance.

M. le Maire détaille le plan de financement du projet et propose de le valider :

Dépenses HT		Recettes	
Estimation des travaux	117 928,05 €	Indemnisation assurance	75 000,00 €
Base		Département	18 758,00 €
Honoraires et frais divers	19 600,00 €	Commune	43 770,05 €
TOTAL	137 528,05 €	TOTAL	137 528,05 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de reconstruction des ateliers municipaux et son plan de financement comme détaillé ci-dessus,
- sollicite du Conseil Départemental une subvention,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget primitif 2021,
- autorise M. le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

3) Réhabilitation et réaménagement de la mairie (Phase 1) – Approbation du plan de financement (2021/02)

M. le Maire expose :

Plusieurs programmes de travaux ont été réalisés ces dernières années sur le bâtiment de la mairie côté ouest : création de toilettes automatiques, enfouissement de la ligne haute tension par la Régie municipale d'électricité et maintenant reconstruction des ateliers municipaux.

Afin d'harmoniser ces réalisations, M. le Maire propose des travaux de réhabilitation et de réaménagement qui consisterait à la destruction de la tour attenante à la mairie qui abritait le poste de transformation HTA, la création d'un espace propre et la réfection de la façade ouest.

Ainsi, M. le Maire propose de valider la proposition d'honoraires du cabinet Marti Rakoto Architecture d'un montant de 4 166.67 € HT.

Le montant prévisionnel de ce projet (honoraires et frais divers compris) est estimé à 100 260.93 € HT.

M. le Maire détaille le plan de financement du projet. Il propose de le valider et de solliciter une subvention auprès du Département, de la Région et de l'Etat au titre de la DETR :

Dépenses HT		Recettes		
Estimation des travaux	91 244,26 €	Département	30,00%	30 078,28 €
Honoraires et frais divers	9 016,67 €	Région	20,00%	20 052,19 €
		Etat	30,00%	30 078,28 €
		Commune	20,00%	20 052,19 €
TOTAL	100 260,93 €	TOTAL		100 260,93 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de réhabilitation et de réaménagement de la mairie (phase 1) et son plan de financement comme détaillé ci-dessus,
- valide la proposition d'honoraires du cabinet Marti Rakoto Architecture d'un montant de 4 166.67 € HT,
- sollicite une subvention auprès du Département, de la Région et de l'Etat,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget primitif 2021,
- autorise M. le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4) Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement du budget 2021 (2021/03)

M. le Maire propose d'ouvrir par anticipation les crédits suivants au budget primitif 2021 :

BUDGET PRINCIPAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Article - Opération	Libellé	Dépenses
2051 - 20001	Concessions et droits similaires (logiciels secrétariat)	3 600,00 €
2183	Matériel informatique (télétravail)	2 000,00 €
2152	Installations de voirie (plan d'adressage)	4 500,00 €
TOTAL		10 100,00 €

SERVICE ASSAINISSEMENT - DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Article - Opération	Libellé	Dépenses
2315	Installations, matériel et outillage techniques (Chemin des chênes)	4 100,00 €
TOTAL		4 100,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les ouvertures de crédits telles que mentionnées ci-dessus ;
- Donne pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

5) Convention de partenariat avec l'association Vélo Sport Léo Lagrange pour la 4^{ème} étape du tour du Tarn Cadets (2021/04)

M. le Maire présente la demande de renouvellement de partenariat de l'association Vélo Sport Léo Lagrange Castres pour l'organisation de la 4^{ème} étape du tour du Tarn cadets prévue le 8 mai 2021. L'association sollicite une subvention de 500 € et l'aide à la mise en place de matériels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de verser une subvention de 500 € à l'association Vélo Sport Léo Lagrange Castres pour l'organisation de la 4^{ème} étape du tour du Tarn cadets prévue le 8 mai 2021 ;
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

6) Convention de participation aux frais de fonctionnement du RASED (2021/05) – Annexe 1

M. le Maire expose :

Depuis 2013 la commune de Saint Paul Cap de Joux est rattachée au Réseau d'aide spécialisé pour les élèves en difficulté (RASED) de Puylaurens, dont la gestion administrative a été confiée à la commune de Puylaurens. Actuellement un psychologue scolaire et un enseignant spécialisé interviennent sur les classes du secteur de Blan, Cambounet sur le Sor, Cuq-Toulza, Damiatte, Guitalens-l'Albarede, Lempaut, Palleville, Puylaurens, RPI Frèjeville, Carbes, Castres, Saint-Germain des Prés, Sémalens, Serviès, Teyssode, Vielmur Sur Agout et Viterbe.

L'achat d'un matériel de base onéreux est indispensable au bon fonctionnement du R.A.S.E.D. ainsi que des fournitures spécialisées pour le fonctionnement annuel. Ainsi il est demandé à chaque commune une participation forfaitaire de 30 € par classe et par année scolaire.

M. le Maire présente les termes de la convention proposée par la commune de Puylaurens et demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention ci-annexée ;
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

7) Obsèques civiles – Mise à disposition d'une salle (2021/06)

M. le Maire présente au conseil municipal la possibilité de mettre à disposition une salle pour les familles qui souhaiteraient organiser des obsèques civiles.

En effet, Mme Alice Séon, membre du groupe Ensemble jusqu'à la fin de l'association INICI, nous alerte sur le fait que les familles confrontées à un deuil, et qui ne souhaitent pas pratiquer de cérémonie religieuse, ne disposent pas de salle où elles pourraient se recueillir lors des obsèques de leur proche.

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose en principe que toute occupation privative du domaine public communal donne lieu à paiement d'une redevance. Toutefois, aux termes du même article, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ». Lorsque des funérailles civiles sont organisées par l'une des associations habilitées pour le service extérieur des pompes funèbres, les communes peuvent autoriser l'occupation temporaire d'une salle communale, à titre gratuit.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la mise à disposition d'une salle communale lors d'obsèques civiles afin de permettre aux familles d'organiser une cérémonie ou un rassemblement ;
- précise que cette mise à disposition se fera à titre gratuit sous réserve de disponibilité d'une salle. Le prêt de la salle sera soumis aux conditions habituelles de location (caution, ménage) ;
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

8) Approbation de la convention du service commun mutualisé « Autorisations du droit des sols » (2021/07) – Annexe 2

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu les Statuts de la CCLPA, et plus particulièrement l'article 4 - A - Services communs qui prévoit que conformément à l'article 5211-4-2 du CGCT, la Communauté de Communes met en place un service commun « instruction des autorisations du droit des sols » dont les modalités sont définies par convention conclue entre la Communauté de Communes et les communes.
- Vu l'article 11 - Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation de la convention du service commun mutualisé « Autorisations du droit des sols » approuvée par délibération du Conseil de Communauté n°2015/43 du 07 avril 2015 qui prévoit notamment que la présente convention est conclue à compter de la date de la mise en service du service à savoir au 1^{er} juillet 2015, pour la durée du mandat électif des conseils municipaux. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que suite au renouvellement des organes délibérants de la CCLPA et des communes, une nouvelle convention du service commun mutualisé « Autorisations du droit des sols » doit être approuvée.

Il précise ensuite que ce service est à destination des communes disposant d'un document d'urbanisme et exclu pour cela celles relevant du RNU dont les autorisations d'urbanisme sont encore instruites par les services de l'Etat.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée d'approuver la convention du service commun mutualisé « Autorisations du droit des sols », comme jointe en annexe et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention du service commun mutualisé « Autorisations du droit des sols », comme jointe en annexe, avec une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2021,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

9) Modification des statuts de la CCLPA (2021/08) – Annexe 3

Le Maire ayant exposé,

- Vu les articles L. 2121-29, L. 52111-17 et L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Monsieur le Maire précise aux membres de l'Assemblée que, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire, le Conseil de Communauté du Laurécois-Pays d'Agout a exprimé sa volonté de participer aux frais de fonctionnement de l'aéroport « Castres-Mazamet ». Pour ce faire, les statuts de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout doivent être modifiés pour intégrer une nouvelle compétence facultative, dont la rédaction suivante est proposée : Aéroport Castres-Mazamet : Aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire de l'agglomération Castres-Mazamet.

Considérant que la procédure de prise de compétence débute par la délibération prise par l'organe délibérant de l'EPCI proposant une extension de compétences (ceci constitue une mesure préparatoire) et, relève du conseil municipal de chaque commune membre qui se prononce sur les transferts proposés, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. En application des dispositions du CGCT susvisées, les Statuts sont arrêtés par le Préfet après

accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts proposés, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du conseil de la Communauté de Communes. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Après lecture du projet des statuts de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout qui consiste en l'ajout de la compétence facultative « Aéroport Castres-Mazamet : Aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire de l'agglomération Castres-Mazamet », Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil d'approuver les Statuts de la CCLPA comme joints en annexe et de l'autoriser à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le transfert de la compétence facultative « Aéroport Castres-Mazamet : Aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire de l'agglomération Castres-Mazamet »,
- approuve le projet de nouveaux Statuts de la CCLPA comme joints en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

10) Convention de mise à disposition d'un emplacement de conteneurs et d'autorisation de collecte des bacs de déchets ménagers (2021/09) – Annexe 4

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence collecte, traitement, tri et valorisation des déchets ménagers et assimilés relève de la Communauté de Communes du Laurécois Pays d'Agout (CCLPA).

Le point de regroupement situé « Borio Blanco » contre la parcelle n°5 section ZN doit être déplacé pour être rapproché de la parcelle n°6 de la même section.

M. le Maire présente le projet de convention qui formalise l'engagement de chaque partie, notamment :

- la CCLPA fournit tous les matériaux inhérents à l'aménagement du nouveau site. Elle s'engage à collecter les bacs de déchets ménagers et à en assurer leur entretien, de même que celui du site.
- la Commune installe le bardage bois sur le nouveau site et se charge d'évacuer l'ancien. Elle s'engage à évacuer les déchets autres que les ordures ménagères classiques et emballages (encombrants, gravats...) en cas de dépôt sauvage.

M. le Maire propose d'approuver la convention à conclure avec la CCLPA relative au déplacement du point de regroupement situé Borio Blanco.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention à conclure avec la CCLPA pour le déplacement du point de regroupement situé Borio Blanco, ci-annexée ;
- autorise M. le Maire à signer les pièces nécessaires à la mise œuvre de cette décision.

11) Création d'un contrat dans le cadre du Parcours Emploi Compétences Jeunes (2021/10)

M. le Maire rend compte de la situation du personnel affecté au service technique.

Il présente le dispositif du parcours emploi compétences ayant pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Le dispositif PEC Jeunes prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 80 % du SMIC brut pour les résidents en zone de revitalisation rurale (ZRR) et permet de bénéficier des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

M. le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du Parcours Emploi Compétences Jeunes dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 12 mois (dès que possible)
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

M. le Maire ajoute que des actions de formation devront être envisagées sur la durée de ce contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions présentées ci-dessus,
- Autoriser M. le Maire à signer la convention avec la mission locale Tarn Sud et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne concernée par ce contrat.

12) Informations diverses

Acquisition des biens de la SAS SOCADAL

M. le Maire informe que le conseil municipal de Damiatte a décidé à l'unanimité de s'associer à la commune de St Paul Cap de Joux pour la réalisation d'un espace à vocations multiples sur le site de l'ancienne usine appartenant à SOCADAL et de participer financièrement à cette opération.

Il sera nécessaire de définir par convention les modalités de financement et de participation des élus de chaque conseil municipal (comité consultatif...).

Activités médicales et économiques

- M. le Maire expose le projet de M. Kader Douara, en recherche d'un local plus grand pour son cabinet dentaire sur St Paul Cap de Joux.
Considérant la fermeture du centre des finances publiques de St Paul Cap de Joux au 31 décembre 2021, ce bâtiment pourrait lui être cédé (acquisition ou crédit-bail).
Le conseil municipal est favorable à cette proposition et charge M. le Maire de lancer les opérations préalables (information des locataires, estimation du bien...).
- Ouverture d'une laverie automatique et d'un commerce de réparation-vente de matériel informatique « Arobase informatique 81 »
- Echange de locaux entre l'agence immobilière APEA et les pompes funèbres Salvan

Recours gracieux / reversement FCTVA

Par courrier du 13 janvier 2021, la Préfecture nous a informé que la Direction générale des collectivités locales avait conclu que les dépenses relatives aux travaux immobiliers du cabinet médical étaient éligibles à l'attribution du FCTVA. Le montant prévisionnel de ce reversement de FCTVA est d'environ 14 000 €.

Point sur les travaux

- Passage surélevé route de Puylaurens

La commission travaux s'est rendue sur place, les travaux se feront d'ici la fin du mois de février.

- Eclairage public en LED

ESL poursuit le remplacement de l'ensemble des lampes de l'éclairage public par des LED et devrait terminer fin mars. Le coût de cette opération pour la Régie municipale d'électricité s'élève à 51 000 €.

Projet de M. Hector

M. Hector, habitant de Damiatte, est en recherche d'un grand hangar pour une durée de 4 à 6 semaines, pour étudier la faisabilité de son projet professionnel (montage d'une maison de 100 m² sur roulotte).

Cadajoux Bio

L'association remercie le conseil municipal pour la subvention octroyée.

En raison des nouvelles directives liées au contexte sanitaire, leur activité a été déplacée au samedi matin.

Conseil d'école du 14/12/2020

- Effectifs à ce jour : 99 élèves répartis sur 4 classes – Mme Michèle Prat précise que quatre AVS (Assistante de vie scolaire) sont présentes dans l'école et suivent 9 enfants en difficulté.
- Projets 2020/2021 : en raison du contexte sanitaire nombreuses activités ont été annulées (piscine, spectacle...).
- Souhait des parents : organiser 2 services à la cantine en raison du bruit. M. le Maire leur a rappelé que les repas n'étant pas confectionnés sur place, il est impossible de réchauffer les plats dans de bonnes conditions et dans le respect des normes d'hygiène. La Maison familiale rurale de Peyregoux envisage de développer son activité de restauration scolaire et d'élargir la livraison de repas pour les cantines scolaires (en attente d'une proposition).

M. le Maire informe qu'un nouveau protocole est en vigueur depuis le 1^{er} février 2021 qui prévoit une distance de deux mètres entre chaque groupe sur le temps de restauration scolaire.

Cette distanciation ne pouvant être mise en application, plusieurs solutions ont été envisagées avec l'association ALPA : pique-nique, refus des enfants ayant la possibilité de manger chez eux ou déplacer un groupe en alternance dans une des salles de l'ALAE avec un repas froid. La dernière solution a été retenue.

Régie municipale d'électricité

M. Christian Belaut demande pourquoi la RME ne propose pas le prélèvement mensuel comme le fait EDF. M. le Maire répond que c'est une demande récurrente mais que cela reste très difficile à mettre en œuvre pour le moment.

Subventions aux associations

M. le Maire propose de ne pas modifier le dossier de demande de subvention pour cette année et de l'adresser aux associations pour un retour le 5 mars 2021 au plus tard.

Ainsi les dossiers pourront être étudiés par la commission avant le prochain conseil municipal.

Parcelles route de Magrin

M. le Maire informe qu'il est sollicité pour la vente des parcelles situées derrière l'ancienne gendarmerie. Pour rappel 600 m² ont déjà été vendus en 2016 au prix de 35€ le m². La surface restante est de 1 668 m².

Les demandes seront étudiées lors du prochain conseil municipal.

Communauté de communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA)

Compte-rendu de Christine Valéro sur les projets :

- Démission du 1^{er} vice-président, Denis Barbera : remplacé par Alain Berthon qui était 3^{ème} vice-président. Frédéric Molières, seul candidat, adjoint à la mairie de Damiatte, a été élu 3^{ème} vice-président.
- Fibre optique : contractuellement le déploiement se fait sur le réseau existant, or certaines communes souhaitent enfouir ce réseau pour partie (secteur de la voie romaine...). Considérant qu'un cahier des charges doit être respecté pour la pose des fourreaux, les communes doivent se rapprocher du bureau d'études ADH habilité par SFR. La CCLPA participerait sur le coût des études à hauteur de 1€ le mètre linéaire.
- Antenne 4G : le permis de construire a fait l'objet d'un refus et le Président de la CCLPA, Thierry Bardou, s'interroge sur l'implantation de cette antenne à l'endroit initialement prévu (à proximité de la siège de la CCLPA et donc du Relais assistante maternelle). Raymond Gardelle a rappelé l'importance de ce projet pour les communes qui ne bénéficient pas d'un réseau satisfaisant et les délais actés avec SFR qui arrivent à échéance prochainement.
M. le Maire informe avoir rencontré M. Raymond Gardelle à ce sujet.
Dans le cas où la convention entre SFR et la CCLPA était dénoncée, M. Gardelle a cherché un autre lieu pour implanter cette antenne. Un terrain lui appartenant situé en hauteur sur la commune de St Paul Cap de Joux et à proximité de Guitalens-L'Albarède pourrait être proposé à SFR.
M. le Maire précise que l'implantation de cette antenne permettrait également de couvrir la zone blanche sur le secteur « Les Andrieux ».
- Un bureau élargi a été organisé pour discuter des attentes des élus vis-à-vis de l'intercommunalité où chacun a pu s'exprimer.

Urbanisme

Bruno Berthoumieux fait état de l'avancée du Plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi). Des ateliers par secteurs sont organisés pour travailler sur le règlement écrit.

Un questionnaire à compléter est donné à chaque commune pour connaître leur vision de la future urbanisation (couleurs, hauteurs du bâti, clôtures...) et ainsi adopter des règles communes sur le bâti par zone.

Programme voirie

Michel Belaval présente le programme de travaux sur la voirie :

- Voirie intercommunale : rue du 19 mar 1962 – chemin de Mirandel – chemin d'en Toumet
- Voirie communale : chemin de St Cécile

Jeunesse et sports

Michèle Prat : présentation des projets de la commission (concours manga, formation pour les élus associatifs, chantiers loisirs jeunes). Questionnement : comment réunir les jeunes du territoire avec des bassins de vie différents ?

La CCLPA est en recherche de chantiers pour les jeunes, Michèle Prat propose que la commune de St Paul Cap de Joux se porte candidate. Plusieurs propositions de chantiers sont évoqués : nettoyage du lavoir, nettoyage des bords de l'Agout, rafraîchissement de la salle de l'Entrepotes.

Culture

Christine Eiizondo : report du spectacle « Je me souviens », prévu à St Paul Cap de Joux le 19 mars, au samedi 12 juin 2021.

Calendrier

Réunion de la commission travaux le lundi 22/02/2021 à 10 heures.

Fin de séance.

ANNEXE 1



MAIRIE
DE
PUYLAURENS

DÉPARTEMENT DU TARN

CONVENTION POUR PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RASED

Entre :

La Commune de PUYLAURENS représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis HORMIERE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2020,
D'une part,

ET la Commune de SAINT PAUL CAP DE JOUX, représentée par son Maire, Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal du _____
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Un R.A.S.E.D (Réseau d'Aide Spécialisé pour Enfants en Difficulté) fonctionne depuis la rentrée scolaire 2008 à PUYLAURENS. Actuellement un psychologue scolaire et un enseignant spécialisé interviennent sur les classes du secteur de Blan, Cambounet sur le Sor, Cuq-Touiza, Damiatte, Guitalens-l'Albarede, Lempaut, Palleville, Puylaurens, RPI Frèjeville, Carbes, Castres, Saint-Germain des Prés, Sémalens, Serviès, Teyssode, Vielmur Sur Agout et Viterbe.

L'achat d'un matériel de base onéreux est indispensable au bon fonctionnement du R.A.S.E.D. ainsi que des fournitures spécialisées pour le fonctionnement annuel.

Les diverses communes s'engagent à financer le réseau d'Aide Spécialisé pour Enfants en Difficulté suivant les clauses ci-après.

Article 1 : Chaque commune s'engage à apporter une participation forfaitaire de 30€ (trente euros) par classe par année scolaire.

Le montant de cette participation sera versé par chaque commune au prorata du nombre de classes à la Commune de PUYLAURENS qui procèdera à l'acquisition du matériel de base et des fournitures nécessaires au fonctionnement du R.A.S.E.D.

Article 2 : Le matériel ainsi financé restera la propriété du R.A.S.E.D qui est en responsable.

Article 3 : La présente convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Tout changement ou modification se fera par voie d'avenant.

Article 4 : La commune de SAINT PAUL CAP DE JOUX s'engage à verser annuellement à la commune de Puylaurens la somme de 30€ (trente euros) par classe pour la participation aux frais de fonctionnement du RASED.

Cette somme sera versée à Monsieur le Trésorier de Puylaurens sur présentation d'un titre de recette.

Le Maire de SAINT PAUL CAP DE JOUX,

Laurent VANDENDRIESSCHE

Puylaurens, le 26 novembre 2020

Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE



| 1 rue de la Mairie 81700 PUYLAURENS

ANNEXE 2



CONVENTION SERVICE COMMUN MUTUALISE « AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS »

Entre :

La Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, établissement public de coopération intercommunale dont le siège administratif est situé Maison du Pays - 81220 Serviès, représentée par son Président, Monsieur Thierry BARDOU, dûment habilité par délibération n° 2020/84 en date du 15 décembre 2020, ci-après dénommée la « CCLPA »,

Et :

La Commune de Saint Paul Cap de Joux dont le siège est situé 1 Place Philippe Pinel 81220 SAINT PAUL CAP DE JOUX, représentée par son Maire, Monsieur Laurent Vandendriessche, dûment habilité par délibération n° 2021/07 en date du 4 février 2021, ci-après dénommée la « Commune »,

Préambule :

Vu le CGCT et notamment l'article L. 5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), L. 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus) ainsi que R. 423-15 (autorisant la commune à confier, par convention, l'instruction de tout ou partie de dossiers à une liste fermée de prestataires) à R. 423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

La Commune de Saint Paul Cap de Joux étant dotée d'un document local d'urbanisme, son Maire est compétent pour délivrer au nom de la commune les actes et autorisations d'urbanisme.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a mis fin à la possibilité offerte aux communes membres de la CCLPA de demander la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Toutefois, l'article R 423-15 du code de l'urbanisme autorise les communes membres à transférer à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme qui sont délivrés par les Maires au nom de leur commune.

C'est pourquoi, afin de ne pas exposer les communes à la situation consistant pour elles à devoir instruire par leurs seuls moyens, des dossiers présentant un réel degré de complexité technique et juridique, la CCLPA, après consultation de ses communes membres, a pris l'initiative de créer un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

L'adhésion des communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort. Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun.

La présente convention s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de schéma de mutualisation des moyens. Elle vise à définir les modalités de travail entre la CCLPA et la commune adhérente. En s'appuyant sur l'expertise technique de la CCLPA, la commune assure la protection de ses intérêts et garantit le respect des droits des administrés.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et conditions générales

La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Les élus ont la volonté de construire un schéma de mutualisation dans le but de rationaliser le service public rendu à l'usager.

Ce service ADS, mobilisant l'expertise juridique et technique de la Communauté de Communes du Lautrecois-Pays d'Agout aura la double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés.

De manière générale, le service commun de l'ADS sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision. La CCLPA aura le devoir de consulter les administrations éventuellement nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

Le service Instruction droit des Sols a également pour mission d'apporter son expertise aux autres services de la CCLPA. Il travaille notamment avec la DDT (réseau ADS).

Etant entendu que la commune reste seule compétente de la délivrance des actes et ou autorisations qui en découle, le service ADS réalise l'ensemble des missions telles que décrites ci-après.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévus au code de l'urbanisme, pour lesquels le Maire est compétent au nom de la commune, à savoir :

- le permis de construire
- le permis de démolir
- le permis d'aménager
- le certificat d'urbanisme de l'article L 410-1-b) du code de l'urbanisme
- la déclaration préalable

Il est précisé que l'instruction du Certificat d'Urbanisme de l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme n'est pas concernée par cette convention, son instruction étant réalisée directement par la commune. Pour autant et pour l'instruction de ces derniers, les communes devront utiliser et renseigner le logiciel ADS mis à leur disposition.

Si l'affluence du nombre de dossier devient trop importante pour assurer un bon fonctionnement du service, des accords tacites pourront être pratiqués sur des dossiers sans réels enjeux tels que les piscines, les abris de jardin, les panneaux photovoltaïques et les divisions foncières soumises à DP.

Les modifications apportées le cas échéant au code de l'urbanisme pendant la durée de validité de la présente convention, ne remettent pas en cause son application, qui se poursuit dans les conditions fixées à l'accord jusqu'au terme prévu à l'article 4 ci-dessous, en intégrant l'ensemble des nouveautés introduites par la loi.

Article 3 : Définitions opérationnelles des missions du Maire

Article 3-1 : Pouvoir du Maire

Le Maire est seul signataire des actes administratifs visés à l'article 2 de la présente convention, la responsabilité des décisions prises par le Maire ne pouvant en aucune circonstance être imputée à la CCLPA.

Article 3-2 : Le rôle de la commune - pré-instruction

Les agents de la commune, sous la responsabilité du Maire, pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence, devront veiller à la pré-instruction des dossiers.

La commune a pour missions de :

- Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que la procédure choisie par le pétitionnaire est la bonne
- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- enregistrer le dossier dans le logiciel commun urbanisme
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- transmettre les dossiers à l'ABF si nécessaire
- transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmission à l'ABF
- procéder, si nécessaire, aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, AEP, électricité...)
- joindre au dossier transmis au service ADS, l'avis du maire, sous format papier (sur la base du formulaire type rédigé et fourni par le service aux mairies)

- Lors de la phase d'instruction :

- notifier au pétitionnaire sur proposition du service instructeur la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois et le cas échéant, fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception (si envoi en recommandé avec A/R)
- transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF.

- Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur avant la fin du délai d'instruction
- en cas de désaccord du maire avec la décision proposée par le service instructeur, la commune prendra en charge la rédaction d'un nouvel acte
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception (si envoi en recommandé avec A/R)
- transmettre la décision au sous-préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- s'agissant d'une autorisation obtenue tacitement, le Maire transmet copie du dossier au préfet pour le contrôle de légalité
- afficher l'arrêté de permis en mairie ou des décisions tacites

- préparer et communiquer à la demande du pétitionnaire un certificat de non-opposition
- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage
- transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) et les pièces annexes au service instructeur
- le récolement, afin de vérifier la conformité des travaux, est à la charge du Maire de la commune.
- transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire (à sa demande)
- transmettre la demande de retrait formulée par le bénéficiaire de l'acte ou de l'autorisation d'urbanisme
- transmettre les demandes de transfert d'autorisation, de permis modificatifs, les demandes de prorogation

Pour tout envoi ou notification de documents au pétitionnaire, il est conseillé au Maire de les adresser par lettre recommandée avec A/R.

Article 4 : Mission du service urbanisme commun - Instruction Droit des Sols

Le service ADS assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du code de l'urbanisme, l'instruction des dossiers transmis.

Les dossiers en cours d'instruction ne font l'objet d'aucune communication aux tiers.

Il n'est pas délivré d'informations préalables au public n'ayant pas déposé un dossier en cours d'instruction, les personnes étant invitées à se rapprocher des services de la commune ou du Maire.

Le service instructeur rend compte au Maire des renseignements délivrés en cours d'instruction en réponse aux demandes d'information de pétitionnaires pour le suivi de leur dossier.

Le cas échéant, considérant la technicité du dossier, son caractère exceptionnel ou la nature du projet en cause, le Maire peut solliciter le concours des agents de la CCLPA en vue de participer à toute réunion, préalable ou non, relative au dépôt d'un dossier soumis à autorisation d'urbanisme qu'il juge utile.

Les missions du service ADS sont de :

- Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
- déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme
- vérifier l'emplacement du site (nécessaire au recours aux consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé
- envoyer au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^{ème} semaine.

- Lors de l'instruction :

- réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF
- préparer la décision et la transmettre au Maire dans un délai raisonnable avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF)
- préparer, le cas échéant, l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable)
- préparer les décisions de rejet du dossier pour pièces complémentaires non fournies
- préparer les décisions de retrait faisant suite à une demande du bénéficiaire de la décision et soumettre le projet à la signature du Maire
- préparer les décisions relatives à des demandes de transfert ou de permis modificatifs et soumettre les projets à la signature du Maire.

- Lors de la post-instruction :

- transmettre à la DDT du Tarn les autorisations (Permis de construire, déclarations préalables hors déclarations préalables pour division) pour le recouvrement des taxes d'urbanisme ainsi que les données statistiques dans un délai de 1 mois.

Article 5 : Collaboration entre la Commune et le Service ADS

La démarche nécessite un travail en bon intelligence pour être efficace. Ainsi, la communication doit rester continue entre les deux parties lors de toute instruction du dossier.

Durant l'intégralité de la procédure, les communes restent l'interlocuteur privilégié des pétitionnaires. Le service commun mutualisé ADS de la CCLPA se tient cependant à leur disposition *toutes les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h30 à 17h30* afin de leur fournir les éléments nécessaires à l'information des pétitionnaires.

La CCLPA pourra réunir les agents des communes concernées par cette démarche. Plusieurs réunions par an pourront être organisées afin de permettre aux agents et aussi aux élus de pouvoir échanger sur les méthodes de travail, les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que sur les évolutions législatives en matière du droit du sol.

Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Pour chaque dossier, le service ADS émet une proposition d'avis au Maire de la commune concernée par le dépôt de ce dossier. Cette transmission s'établit par voie dématérialisée.

Article 7 : Classement et archivage des dossiers traités

Le classement et l'archivage des dossiers traités sont réalisés par les deux parties. La CCLPA s'engage à conserver l'intégralité des dossiers traités pour une durée d'au moins 10 ans à compter de la date de délivrance. A terme, elle se réserve le droit de conserver pour une durée illimitée une archive électronique de tous les dossiers.

En cas de destructions accidentelles des dossiers (incendie, dégâts des eaux, vandalisme, etc...) dans l'une des mairies, la CCLPA pourra restituer une copie des dossiers détruits à la commune concernée afin que celle-ci puisse effectuer les copies nécessaires.

A l'inverse, la commune s'engage le cas échéant à fournir les dossiers qui auraient pu être détruits à la CCLPA, afin que celle-ci puisse effectuer les copies nécessaires. Les dossiers fournis seront ensuite restitués aux communes.

Article 8 : Délégation de signature

Les délégations de signature sont consenties au Président de la CCLPA ou tout élu ou agent ayant délégation de signature du Président pour les consultations des concessionnaires dans le cadre de l'instruction.

Le maire reste compétent pour la signature des notifications de délais, des demandes de complétudes de dossier et pour les autorisations d'urbanisme.

Article 9 : Modalités de recours - contentieux

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par la CCLPA dans le cadre de la présente convention incombe à la commune.

Le maire peut solliciter l'aide technique des services de la CCLPA pour l'analyse des recours.

A la demande expresse du Maire de la commune, le service instructeur prépare la décision de retrait sur recours d'un tiers, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable restant de la responsabilité du Maire. Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service instructeur dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision contestée.

Le maire reste compétent pour l'établissement de tout procès-verbal d'infraction, en se conformant à ses instructions.

Article 10 : Dispositions financières

La CCLPA, prend à sa charge 50 % du coût du service. Les 50 % restants seront répartis entre les communes selon un coût moyen à l'acte.

Le coût moyen des actes est défini sur la base d'une pondération par type d'acte en prenant pour acte de référence le permis de construire.

Permis de construire (PC)	1
Certificat d'urbanisme b (CUb)	0,8
Déclaration préalable (DP)	0,7
Permis d'aménager (PA)	1,2
Permis de démolir (PD)	0,4

La facturation du service se réalise par un paiement à l'acte.

Le coût de revient pour un acte est défini en fonction du coût de fonctionnement annuel du service sur l'année n divisé par le nombre d'actes pondérés sur les années n et n-1. Ce coût à l'acte est révisé tous les ans et la facturation se fait au nombre d'actes instruits au 31 décembre de l'année qui se termine. La facturation est envoyée à la commune avant le 1^{er} mars de l'année n+1.

Article 11 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021, pour la durée du mandat électif des conseils municipaux. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant acceptée par les parties.

La commune peut à tout moment résilier la présente convention en respectant un préavis d'une année. La résiliation est notifiée au siège de la CCLPA par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La commune et la CCLPA peuvent mettre fin à la présente convention en raison de manquements répétés par l'autre partie aux obligations qu'elle a en charge. Le préavis est fixé à six mois, courant à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au siège de l'autre partie. Cette clause ne s'applique que si la partie défaillante a été mise en demeure préalablement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de remédier sous un délai raisonnable à ses manquements.

Article 12 : Critère d'évaluation du service rendu

Le comité de suivi sera composé de chaque Maire (ou son représentant) signataire de la convention ad hoc avec la CCLPA.

Il arbitre et tranche sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies.

Il examine les conditions financières de la convention.

Il peut être force de proposition pour améliorer la mutualisation entre la CCLPA et les Communes.

Fait à Serviès, en 2 exemplaires originaux, le 2021.

Pour la CCLPA,
Le Président,

Thierry BARDOU

Pour la Commune,
Le Maire,

Laurent VANDENDRIESSCHE



STATUTS

*Statuts approuvés en Conseil de Communauté
par délibération n°2020/89 du 15 décembre 2020*

STATUTS**Sommaire**

ARTICLE 1	COMPOSITION ET DENOMINATION.....	p.3
ARTICLE 2	SIEGE.....	p.3
ARTICLE 3	COMPETENCES.....	p.3
I –	Compétences obligatoires.....	p.3
A –	Aménagement de l’espace.....	p.3
B –	Développement économique.....	p.3
C –	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement	p.3
D –	Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l’art. 1 ^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage	p.4
E –	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	p.4
II –	Compétences optionnelles.....	p.4
A –	Protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande l’énergie.....	p.4
B –	Création, aménagement et entretien de la voirie.....	p.4
C –	Politique du logement et du cadre de vie.....	p.4
D –	Action sociale d’intérêt communautaire.....	p.4
E –	Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l’article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.	p.5
III –	Compétences facultatives.....	p.5
ARTICLE 4	HABILITATIONS STATUTAIRES.....	p.6
ARTICLE 5	ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE.....	p.6
ARTICLE 6	DUREE.....	p.6
ARTICLE 7	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	p.6
ARTICLE 8	BUREAU.....	p.7
ARTICLE 9	REGIME FISCAL.....	p.7
ARTICLE 10	DECISIONS PARTICULIERES.....	p.7

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion au 1^{er} janvier 2013 de la communauté de communes du Laurécois et de la Communauté de Communes du Pays d'Agout prend la dénomination de « Communauté de communes du Laurécois-Pays d'Agout » (CCLPA).

Il est composé des 28 communes suivantes : Brousse, Cabanès, Carbes, Cuq, Damiatte, Fiac, Fréjeville, Guitalens-L'Albarède, Jonquières, Laboulbène, Lautrec, Magrin, Missècle, Montdragon, Montpinier, Moulayrès, Peyregoux, Puycalvel, Prades, Pratviel, Saint-Genest de Contest, Saint-Julien du Puy, Saint-Paul Cap de Joux, Serviès, Teyssode, Vènès, Vielmur-sur-Agout, Viterbe.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Brenas, route de Vielmur 81440 Lautrec

ARTICLE 3 – COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour compétences :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – Aménagement de l'espace

- a) Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

B – Développement économique

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

C - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- a) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- b) Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- c) Défense contre les inondations et contre la mer
- d) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

D – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

E – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

A – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

a) Création, extension, entretien, balisage et promotion des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire

B – Création, aménagement et entretien de la voirie

C – Politique du logement et du cadre de vie

D – Action sociale d'intérêt communautaire

a) Etude, coordination et mise en œuvre des actions petite enfance, enfance et jeunesse (0-18 ans) en adéquation avec le projet éducatif défini par la Communauté de Communes

b) Construction, gestion et animation d'un Relais d'Assistantes Maternelles

c) Construction et gestion de structures « petite enfance » d'intérêt communautaire

d) Construction et gestion de structures d'accueil « extra-scolaire » d'intérêt communautaire

e) Construction et gestion de structures d'accueil « péri-scolaire » d'intérêt communautaire

f) Création, aménagement, extension et gestion de maisons de retraite d'intérêt communautaire

g) Création, aménagement et gestion de maisons médicales d'intérêt communautaire

E – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III – COMPETENCES FACULTATIVES

a) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

b) Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur l'unité hydrographique du bassin versant de l'Agout, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Agout

c) Assainissement :

- **Réalisation des études préalables à la définition des zonages d'assainissement**

- **Assainissement Non Collectif :**

Contrôle des installations d'assainissement non collectif (Contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités, diagnostic des ouvrages existants, contrôle périodique de bon fonctionnement et pilotage des opérations de réhabilitation (accompagnement administratif et centralisation des demandes de subvention faites par les usagers auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne). Sont exclus la maîtrise d'ouvrage des opérations de réhabilitation et l'entretien des installations).

d) Favoriser, développer et soutenir les projets culturels, sportifs et de loisirs

e) Gestion du réseau d'écoles

f) Aménagement, développement, entretien et gestion du site Aquaval à Lautrec

g) Participation au capital de la SCIC Café Plum

h) Aménagement numérique :

Etude, réalisation et gestion du réseau d'initiative numérique dans le cadre des actions pluri annuelles programmées en partenariat avec le département et concernant les réseaux de distribution et sites prioritaires.

i) Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes, conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme

j) Elaboration, approbation et mise en œuvre des politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire engagée avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les chambres consulaires et l'Union Européenne, la Communauté de Communes étant ainsi habilitée à passer toutes les conventions nécessaires avec ces partenaires

k) Création et gestion de crématoriums

l) Aéroport Castres-Mazamet :

Aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire de l'agglomération Castres-Mazamet

ARTICLE 4 – HABILITATIONS STATUTAIRES

A – Service commun :

Conformément à l'article 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes met en place un service commun « instruction des autorisations du droit des sols » dont les modalités sont définies par convention conclue entre la Communauté de Communes et les communes après avis des comités techniques compétents.

B – Engagements contractuels :

La communauté de communes pourra réaliser des prestations pour les communes limitrophes du territoire intercommunal pour d'éventuelles prestations en matière de travaux ou d'entretien de voirie (balayage), de collecte (verre), dont les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention.

Ponctuellement, la communauté de communes pourra réaliser pour des particuliers des petits travaux de voirie (entrée et sortie des propriétés) sur les parties privatives des particuliers situées dans le

prolongement des voies communautaires lors des travaux réalisés par la Communauté dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 5 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

ARTICLE 6 – DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté, composé de délégués des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. La composition est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – BUREAU

Le conseil de communauté procède, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un bureau composé de :

- le Président
- 1 ou plusieurs vice-présidents
- les maires des communes adhérentes (afin que chaque commune soit représentée, si le maire n'est pas délégué au conseil de communauté, il sera remplacé par le délégué de la commune)

ARTICLE 9 – REGIME FISCAL

Le régime fiscal est la fiscalité additionnelle avec la fiscalité professionnelle de zone.

ARTICLE 10 – DECISIONS PARTICULIERES

Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette Commune.

S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

Statuts adoptés et annexés à la délibération n°2020/89 du 15 décembre 2020.

Le Président,

Thierry BARDOU

ANNEXE 4



Convention de mise à disposition d'un emplacement de conteneurs et d'autorisation de collecte des bacs de déchets ménagers

EXPOSE DES MOTIFS

Demande effectuée par Monsieur VANDENDRIESSCHE, Maire de la Commune de **SAINT PAUL CAP DE JOUX**.

Nature de l'intervention :

- Création d'un emplacement
- Déplacement
- Réaménagement
- Ajout de bacs

Lieu de l'intervention : lieu-dit « **Borio Blanco** »

Equipement :

- ✓ 2 bacs OM
- ✓ 2 bacs TRI
- ✓ 1 bardage bois

Visite sur site effectuée le 17/12/2020 par Manon PASSELERGUE, chargée de mission « Environnement – Déchets ».

La présente convention a pour but de définir le rôle de chacune des parties.

La convention est passée entre :

La Commune de SAINT PAUL CAP DE JOUX dont le siège est situé au 1 Place de l'Hôtel de Ville, 81220 SAINT PAUL CAP DE JOUX, représentée par son Maire, Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE,
ci-après dénommée la « Commune »,

Et :

La Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé à la Maison du Pays – le Moulin – 81220 SERVIES, représentée par son Vice-Président en charge de la commission Environnement, Monsieur Claude ALBA,
ci-après dénommée la « Communauté de Communes »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déplacer le point de regroupement situé contre la parcelle n°5, section ZN, et de se rapprocher de la parcelle n°6, section ZN.
Pour ce faire, un busage est nécessaire.

Article 2 : Engagement des parties

La Communauté de Communes s'engage à collecter les emballages et ordures ménagères conformément à l'article n°1. Elle s'engage à assurer l'entretien des bacs et de l'aménagement du site.

La Commune s'engage à évacuer les déchets autres que les ordures ménagères classiques et emballages (encombrants, gravats, déchets verts...) en cas de dépôt sauvage.

Article 3 : Aménagement

L'ancien poste devra être enlevé par la Commune.

Le nouveau poste sera constitué d'une dalle et d'un bardage bois.

La Communauté de Communes s'engage à prendre en charge tous matériaux inhérents à l'aménagement du site de collecte.

La Commune s'engage à installer le bardage.

Article 4 : Responsabilités

La responsabilité de la commune est engagée, du fait de l'usage du site ou des travaux accomplis sur le site par la Commune ou toute personne ou groupe mandaté par elle.

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires est répartie comme suit :

La Commune est responsable civilement des dommages causés aux usagers et à la commune du fait de travaux publics,

La Communauté de Communes est responsable civilement des dommages causés aux usagers et à la commune du fait de l'entretien du site.

- Les usagers utilisant le site de collecte sont responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés de leur responsabilité quant aux dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'utilisation du site de collecte.

- Les habitants pourront répondre de dommages matériels qui seraient de son fait et/ou qui proviendraient d'un caractère inadapté à l'usage du public du site.

Article 5 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de six années entières et consécutives à compter de sa notification.

A l'expiration du terme ainsi fixé, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée équivalente à la présente. Les parties se réservant le droit de la dénoncer unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 : Modification de la convention

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre la Commune et la Communauté de Communes.

Fait à Serviès, en 2 exemplaires originaux, le 11/01/2020.

Pour la Communauté de Communes,
Le Vice-Président



Claude ALBA

Pour la Commune,
Le Maire

Laurent VANDENDRIESSCHE